

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE NOBLAT

Le six novembre deux mille quatorze, à vingt heures trente, les conseillers communautaires se sont réunis pour le conseil communautaire à Saint-Léonard de Noblat, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude LEBLOIS.

Date de convocation du Conseil Communautaire : 30/10/2014

Nombre de conseillers communautaires en exercice : 33

PRESENTS : Jean-Claude LEBLOIS, Alain DARBON, Bernard POUSSIN, Bernard DUMONT, Pierre LANGLADE, Jean-Pierre ESTRADÉ, Josiane ROUCHUT, Jean-Pierre NEXON, Franck LETOUX, Sylvette CHADELAUD, Roger CLEDAT, Jean-Louis BREGAINT, Sylvie ALAMARGOT, Sylvie AYMARD, Gérard BEAUBIER, Monique BLONDEL, Catherine CELESTIN, Estelle DELMOND, Arlette DEMAR, Camille DUDOGNON, Alain FAUCHER, Alain GONZALES, Claudine LAFOREST, Alexandre MAZIN, Michelle MONDIT, Sébastien MOREAU, Xavier NOUHAUT.

EXCUSES : Samantha BARRAUD (a donné procuration à Jean-Louis BREGAINT), Paul DUCHEZ (a donné procuration à Jean-Claude LEBLOIS), Michel PARVY (a donné procuration à Alain DARBON).

ABSENTS : Jean-Claude DECOUT, Dominique MARQUET, Christine RIFFAUD.

Alexandre MAZIN a été élu secrétaire de séance.

2014-146 : OFFICE DE TOURISME – TAXE DE SEJOUR

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'Arrêté Préfectoral 2004-976 du 04 juin 2004 portant création de la Communauté de Communes de Noblat

Vu l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2014 portant modification des statuts de la Communauté de Communes de Noblat

Vu la délibération 2008-111 approuvant la création d'un office de tourisme intercommunal

Vu la délibération 2008-112 approuvant le mode de gestion de l'office de tourisme intercommunal

Vu la délibération 2010-113 approuvant la création d'un budget annexe pour l'office de tourisme intercommunal

Vu la délibération 2010-119 du 27 décembre 2014 instituant la taxe de séjour sur le territoire de la Communauté de Communes de Noblat

Vu la délibération 2011-120 du 28 septembre 2011 complétant la délibération 2010-119 portant sur la taxe de séjour sur le territoire de la Communauté de Communes de Noblat

Vu la délibération 2014-097 du 29 avril 2014 complétant la délibération 2010-119 portant sur la taxe de séjour sur le territoire de la Communauté de Communes de Noblat

Monsieur le Président rappelle que la taxe de séjour sur le territoire de la Communauté de Communes de Noblat est instituée depuis l'année 2010.

Actuellement, sa période d'application débute le 1^{er} mai et se termine le 30 septembre de chaque année et les tarifs sont les suivants :

Types et catégories d'hébergement	Tarifs
Hôtels de tourisme 4 étoiles luxe et hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme (gites, chambres d'hôtes, gites de groupe...) 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes (villages de vacances...)	0, 80 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme (gites, chambres d'hôtes, gites de groupe...) 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes (villages de vacances...)	0, 50 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme (gites, chambres d'hôtes, gites de groupe...) 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances de catégorie grand confort et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes (villages de vacances...)	0, 30 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme (gites, chambres d'hôtes, gites de groupe...) 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances de catégorie confort et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes (villages de vacances...)	0, 20 €
Hôtels de tourisme (gites, chambres d'hôtes, gites de groupe...) classés sans étoile et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes (villages de vacances...)	0, 20 €

Types et catégories d'hébergement	Tarifs
Terrains de camping et terrains de caravanage 3 et 4 étoiles ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0, 50 €
Terrains de camping et terrains de caravanage 1 et 2 étoiles ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0, 20 €

Monsieur le Président rappelle également que les exonérations et réductions suivantes avaient été décidées :

- 1 - L'article L. 2333-31 du CGCT exempte de la taxe de séjour les enfants de moins de 13 ans.
- 2 - L'article D. 2333-47 du CGCT exonère les colonies de vacances et centres de vacances collectifs d'enfants. La définition des colonies et centres de vacances se réfère à l'arrêté du 19 mai 1975 portant sur le contrôle des établissements des centres de placement hébergeant des mineurs à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs. Un centre de vacances est un établissement permanent ou temporaire où sont collectivement hébergés hors du domicile familial, à l'occasion de leurs vacances scolaires, de leurs congés professionnels ou de leurs loisirs, des mineurs âgés de plus de quatre ans.
- 3 - L'article D. 2333-48 du CGCT exonère de plein droit les bénéficiaires des formes d'aide sociale prévues au chapitre 1er du titre III et au chapitre 1er du titre IV du livre II ainsi qu'aux chapitres IV et V du titre IV du livre III du code de l'action sociale et des familles. Il s'agit notamment de personnes âgées bénéficiaires d'une aide à domicile, de personnes handicapées bénéficiaires de l'aide à domicile, titulaires d'une carte d'invalidité et de personnes connaissant de graves difficultés économiques, familiales, de logement, de santé ou d'insertion.
- 4 - Les fonctionnaires et agents de l'Etat appelés temporairement dans la station pour l'exercice de leur profession (article D. 2333-48 du CGCT).
- 5 - Les membres de familles nombreuses porteurs de la carte d'identité bénéficient des mêmes réductions que celles prévues par le décret sur les tarifs SNCF (article D. 2333-49 du CGCT). Ces réductions sont les suivantes :
 - 30 % pour les familles comprenant trois enfants de moins de dix-huit ans ;
 - 40 % pour les familles comprenant quatre enfants de moins de dix-huit ans ;
 - 50 % pour les familles comprenant cinq enfants de moins de dix-huit ans ;
 - 75 % pour les familles comprenant six enfants de moins de dix-huit ans.

Le produit de la taxe séjour, perçu par les hébergeurs, doit être déposé, auprès du Trésor Public à Saint-Léonard de Noblat, au plus tard le 30 novembre de l'année de perception.

Aujourd'hui, Monsieur le Président propose que la taxe de séjour s'applique pour tous les hébergements du territoire de Noblat du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré par 30 voix pour, 0 contre et 0 abstention

Décide que la taxe de séjour s'appliquera pour tous les hébergements du territoire de Noblat, du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Décide les tarifs suivants :

Types et catégories d'hébergement	Tarifs
Hôtels de tourisme 4 étoiles luxe et hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme (gites, chambres d'hôtes, gites de groupe...) 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes (villages de vacances...)	0, 80 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme (gites, chambres d'hôtes, gites de groupe...) 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes (villages de vacances...)	0, 50 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme (gites, chambres d'hôtes, gites de groupe...) 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances de catégorie grand confort et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes (villages de vacances...)	0, 30 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme (gites, chambres d'hôtes, gites de groupe...) 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances de catégorie confort et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes (villages de vacances...)	0, 20 €
Hôtels de tourisme (gites, chambres d'hôtes, gites de groupe...) classés sans étoile et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes (villages de vacances...)	0, 20 €

Types et catégories d'hébergement	Tarifs
Terrains de camping et terrains de caravanage 3 et 4 étoiles ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0, 50 €
Terrains de camping et terrains de caravanage 1 et 2 étoiles ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0, 20 €

Décide les exonérations suivantes :

- 1 - L'article L. 2333-31 du CGCT exempte de la taxe de séjour les enfants de moins de 13 ans.
- 2 - L'article D. 2333-47 du CGCT exonère les colonies de vacances et centres de vacances collectifs d'enfants. La définition des colonies et centres de vacances se réfère à l'arrêté du 19 mai 1975 portant sur le contrôle des établissements des centres de placement hébergeant des mineurs à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs. Un centre de vacances est un établissement permanent ou temporaire où sont collectivement hébergés hors du domicile familial, à l'occasion de leurs vacances scolaires, de leurs congés professionnels ou de leurs loisirs, des mineurs âgés de plus de quatre ans.
- 3 - L'article D. 2333-48 du CGCT exonère de plein droit les bénéficiaires des formes d'aide sociale prévues au chapitre 1er du titre III et au chapitre 1er du titre IV du livre II ainsi qu'aux chapitres IV et V du titre IV du livre III du code de l'action sociale et des familles. Il s'agit notamment de personnes âgées bénéficiaires d'une aide à domicile, de personnes handicapées bénéficiaires de l'aide à domicile, titulaires d'une carte d'invalidité et de personnes connaissant de graves difficultés économiques, familiales, de logement, de santé ou d'insertion.
- 4 - Les fonctionnaires et agents de l'Etat appelés temporairement dans la station pour l'exercice de leur profession (article D. 2333-48 du CGCT).
- 5 - Les membres de familles nombreuses porteurs de la carte d'identité bénéficient des mêmes réductions que celles prévues par le décret sur les tarifs SNCF (article D. 2333-49 du CGCT). Ces réductions sont les suivantes :
 - 30 % pour les familles comprenant trois enfants de moins de dix-huit ans ;
 - 40 % pour les familles comprenant quatre enfants de moins de dix-huit ans ;
 - 50 % pour les familles comprenant cinq enfants de moins de dix-huit ans ;
 - 75 % pour les familles comprenant six enfants de moins de dix-huit ans.

Décide que les hébergeurs doivent déposer le produit de la taxe séjour perçue, auprès du Trésor Public à Saint-Léonard de Noblat, au plus tard le 30 novembre de l'année de perception.

ANNULE ET REMPLACE LES DELIBERATIONS N° 2010-119, N° 2011-120 ET N° 2014-097

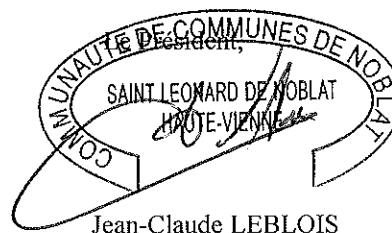
Fait et délibéré à Saint Léonard de Noblat les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.

Le

Certifié exécutoire
Reçu à la Préfecture
Le :
Publié ou notifié
Le :



Jean-Claude LEBLOIS

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : OFFICE DE TOURISME - taxe de séjour

Date de transmission de 25/11/2014

l'acte :

Date de réception de 25/11/2014

l'accusé de réception :

Numéro de l'acte : 2014-146 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 087-248719361-20141106-2014-146-DE

Date de décision : 06/11/2014

Acte transmis par : Jean-Claude LEBLOIS

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 7. Finances locales
7.10. Divers